



# La gestion quantitative de l'eau en France

SMRD

06 07 22

# Présentation J.DUVAL

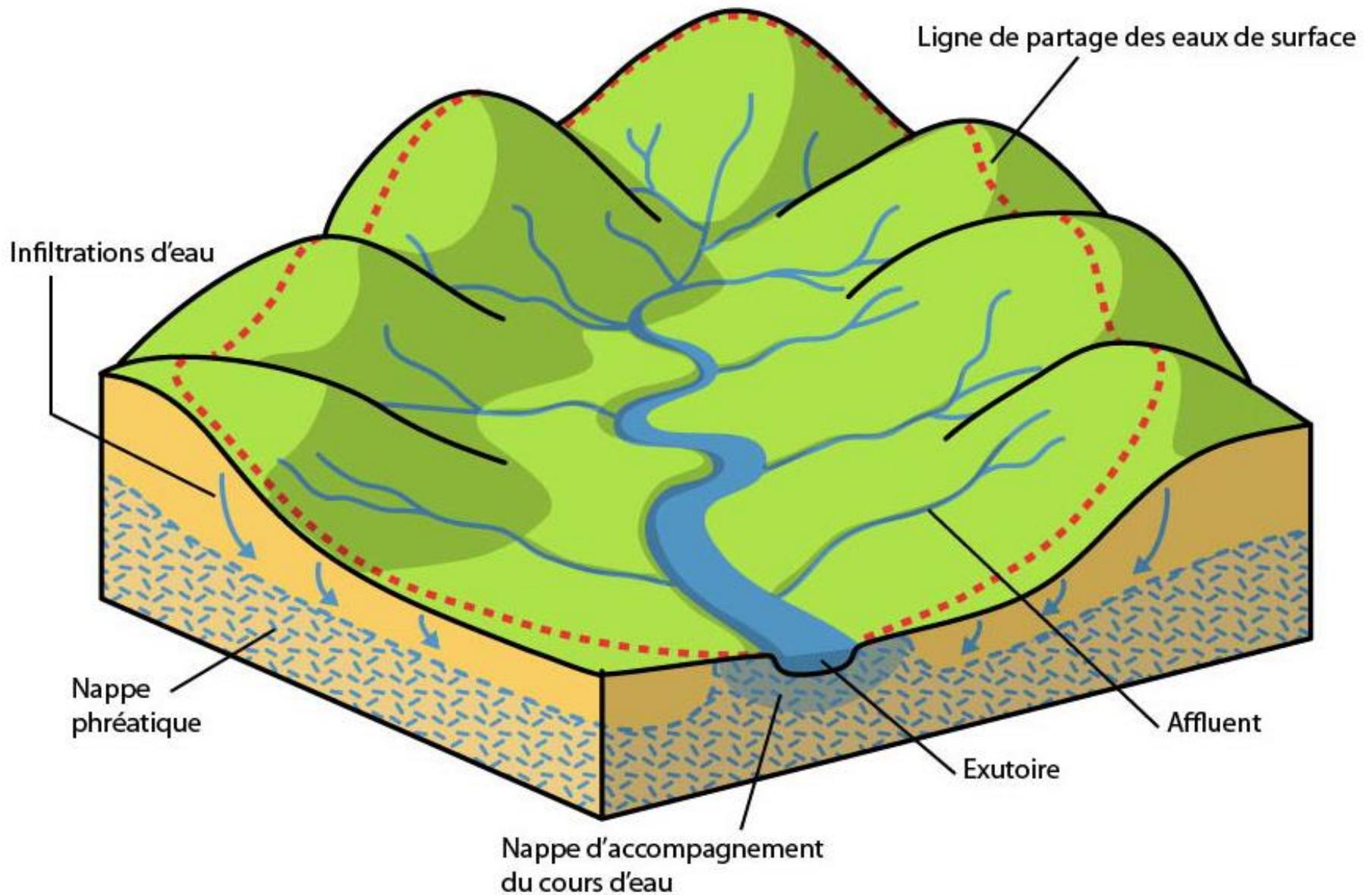
- Diplôme « gestion de eau et milieux aquatiques »
- Technicien rivière au Syndicat Mixte Rivière Drôme depuis 2012
- Cartographie; base de données; suivi quantitatif, suivi qualité, dossier lois sur l'eau ; programmation et suivi travaux; entretien passe à poissons, etc

# Plan présentation

- Notion BV
- Politique eau en France
- Présentation Bassin versant Drôme et SMRD
- Prélèvements
- ZRE: ex BV Drôme
- PGRE BV Drôme
- Lois sur l'eau: prélèvement
- Lois sur l'eau : canaux
- Continuité écologie, Q réservé, ect



# Présentation SMRD: notion de bassin versant



# Politique eau en France

## Lois Françaises

**Première loi sur l'eau**  
(gestion par bassin)

**Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE)** qui fixe des objectifs à l'horizon 2027 pour reconquérir ou maintenir le bon état de l'eau.

1964

1992

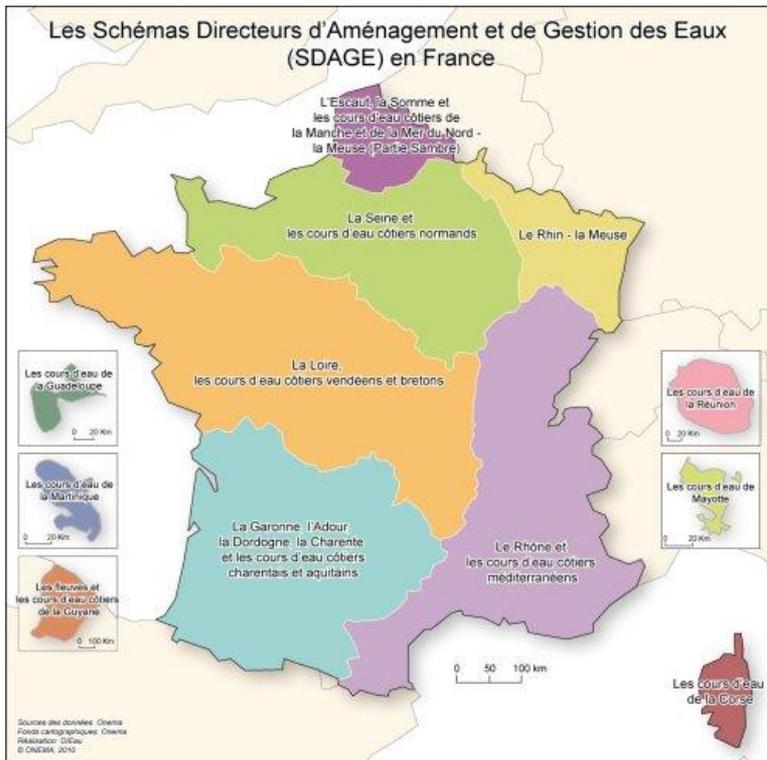
2000

2006

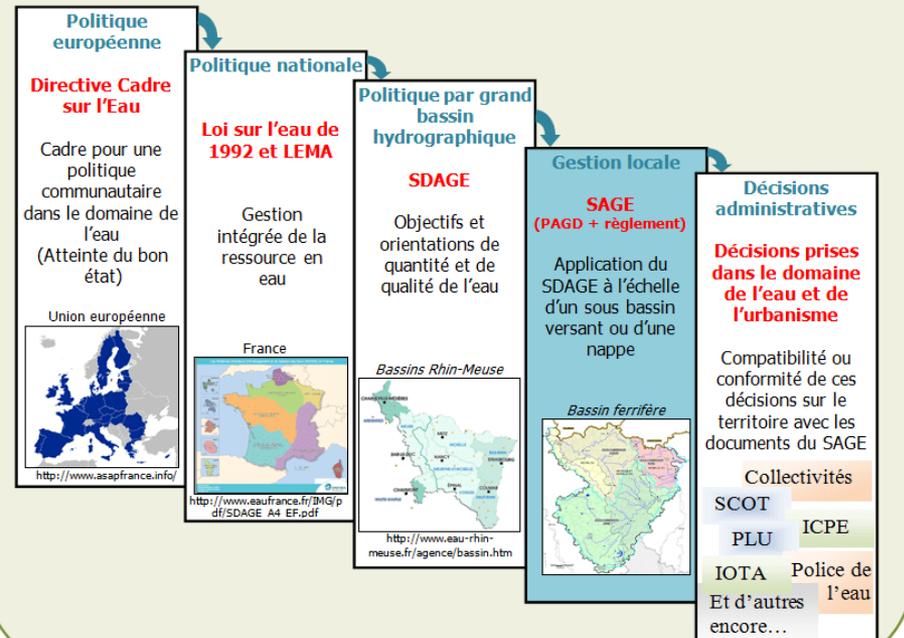
## Les lois

**Deuxième loi sur l'eau**  
(l'eau devient patrimoine commun de la Nation)

**Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** qui transpose la DCE en droit national.



✓ *Les démarches de gestion de l'eau en France en schéma :*



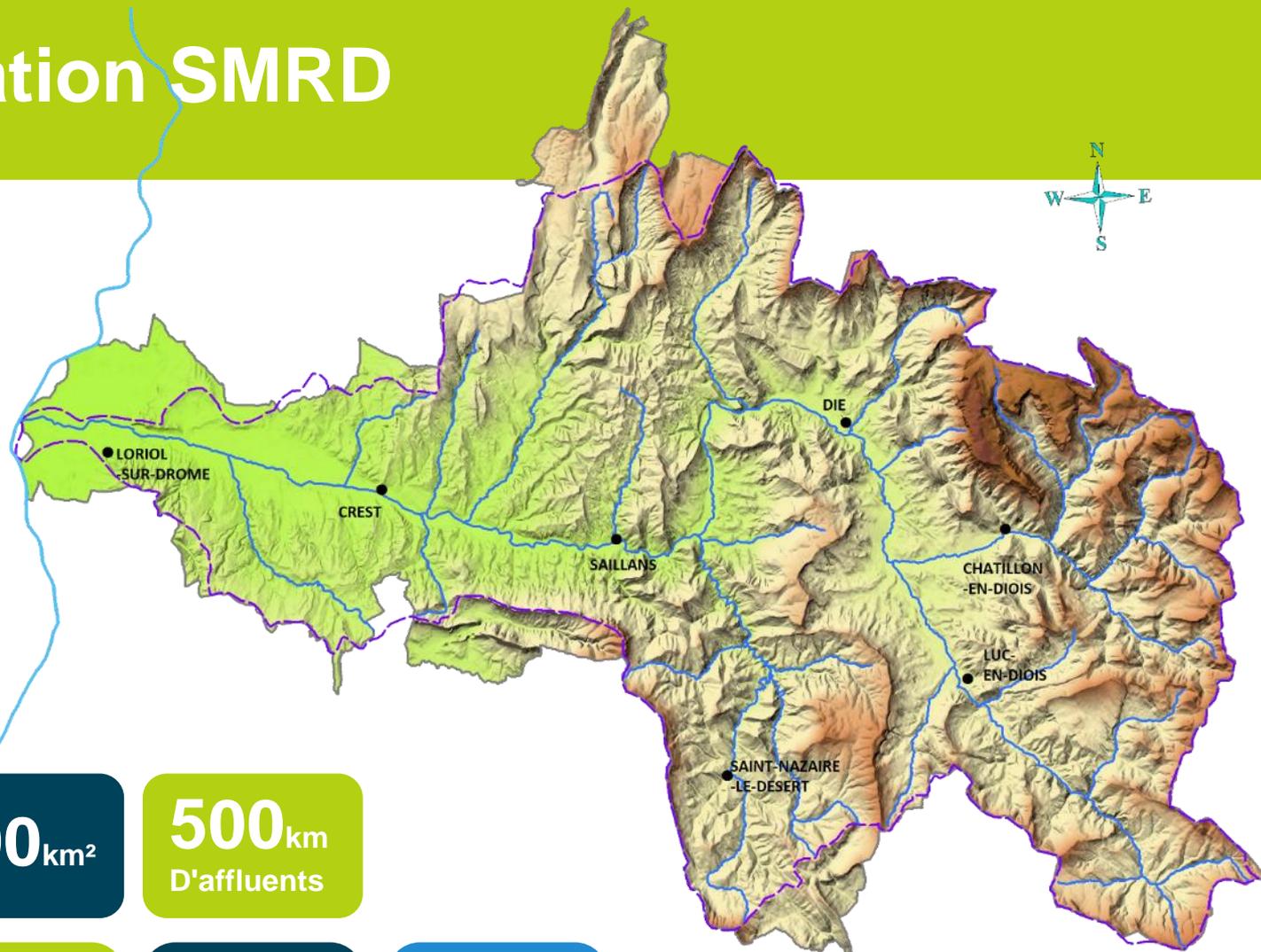
# Politique eau en France

## Lois Françaises : la LEMA 2006

<https://www.eaufrance.fr/sites/default/files/documents/pdf/DGALN-Loi sur l'eau cle01b31b.pdf>

- Transposition de la DCE en droit français
  - rénove l'organisation des institutions pour une meilleure efficacité
  - propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses
  - permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
  - renforce la gestion locale et concertée des ressources en eau
  - simplifie et renforce la police de l'eau, la rendant ainsi plus efficace
  - donne des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
  - réforme l'organisation de la pêche en eau douce

# Présentation SMRD



**>80**  
communes

**106** km  
De Drôme

**1600** km<sup>2</sup>

**500** km  
D'affluents

**26%**  
De terres  
cultivées

**>50%**  
De territoires  
boisés

**<2%**  
De zones  
humides

**116**  
Espèces à  
forte valeur  
patrimoniale

**50 000** habitants  
Dont 75% à l'aval

# Présentation SMRD: compétences

**Les compétences :** issues de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

## **GEMAPI transférée au SMRD : Cartes 1 et 2**

- 1°- **l'aménagement** d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°- **l'entretien** et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- 5°- la **défense contre les inondations**, > liée aux ouvrages de protection **uniquement (digues)**
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des **zones humides** ainsi que des formations boisées riveraines.

## **Hors GEMAPI transférée au SMRD : Carte 3**

- 11° - **l'observatoire** de la ressource en eau
  - 3° L'approvisionnement en eau ; > **Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages**
  - 4° La maîtrise des **eaux pluviales** et de ruissellement ou la lutte contre **l'érosion des sols** ;
  - 6° La lutte contre la **pollution** ;
  - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- > **Gestion de la ressource** ;
- 9° Les **aménagements hydrauliques** concourant à la sécurité civile ;
  - > défense incendie, barrages hydrauliques
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

# SAGE Drôme et CLE



## La CLE, parlement local de l'eau

Instance de concertation et de décision

Pilotage de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE

Emission d'avis sur les projets soumis à autorisation

# SAGE Drôme et CLE

## LES 5 ENJEUX DE LA STRATEGIE

### ENJEU 1

#### **Avoir un SAGE adapté aux besoins du territoire et partagé**

Mots clés : cohérence politiques territoriales, résilience changement climatique, observatoire, informer/sensibiliser

### ENJEU 2

#### **Préserver le cadre de vie et valoriser les effets bénéfiques apportés par les milieux**

Mots clés : préserver/pérenniser le bon état, préserver les écosystèmes, limiter l'impact des accès aux cours d'eau

### ENJEU 3

#### **Donner la priorité à la santé publique**

Mots clés : eau potable de qualité, lutte contre les pollutions, cours d'eau baignables

### ENJEU 4

#### **Une eau à partager entre tous les usagers du territoire et les milieux, en particulier du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre**

Mots clés : respect volumes prélevables, anticiper les pénuries, mieux connaître les prélèvements, gérer la crise

### ENJEU 5

#### **Bien connaître les crues et les inondations afin de gérer au mieux leurs effets**

Mots clés : comprendre les crues, gestion zones d'interaction enjeux socio-économiques / dynamique cours d'eau

# Prélèvements: ordre de grandeur nationale

<https://www.eaufrance.fr/publications/prelevements-quantitatifs-sur-la-ressource-en-eau-donnees-2014>

## 2) Le nombre de prélèvements annuels déclarés en 2014

En 2014, le nombre total de prélèvements effectués (et déclarés) était de 73 173. Hors usage « barrage hydroélectrique » (96 % des volumes prélevés déclarés), ce nombre est de 72 202.

Figure 1 : Ventilation du nombre total de prélèvements selon les différents usages déclarés et le type d'eau prélevé (métropole et outre-mer)

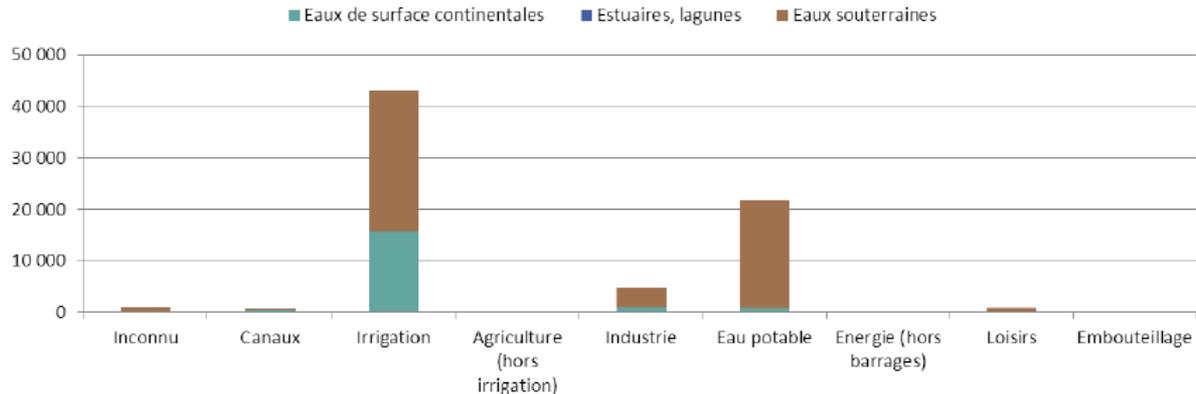
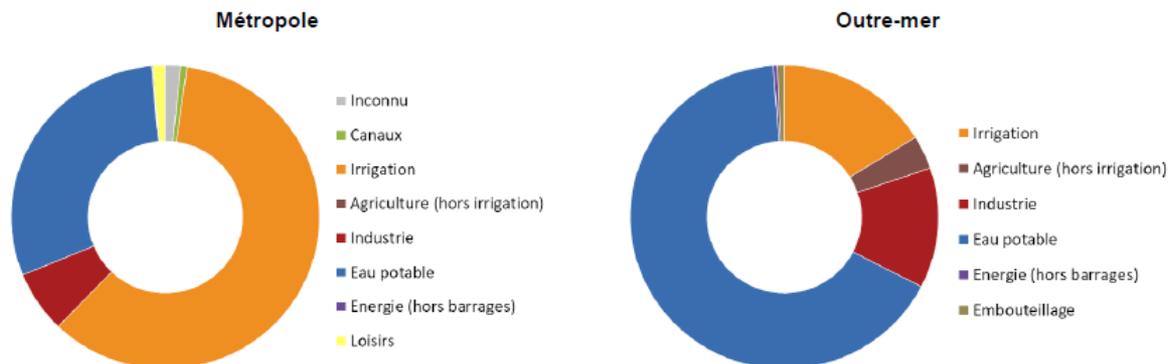


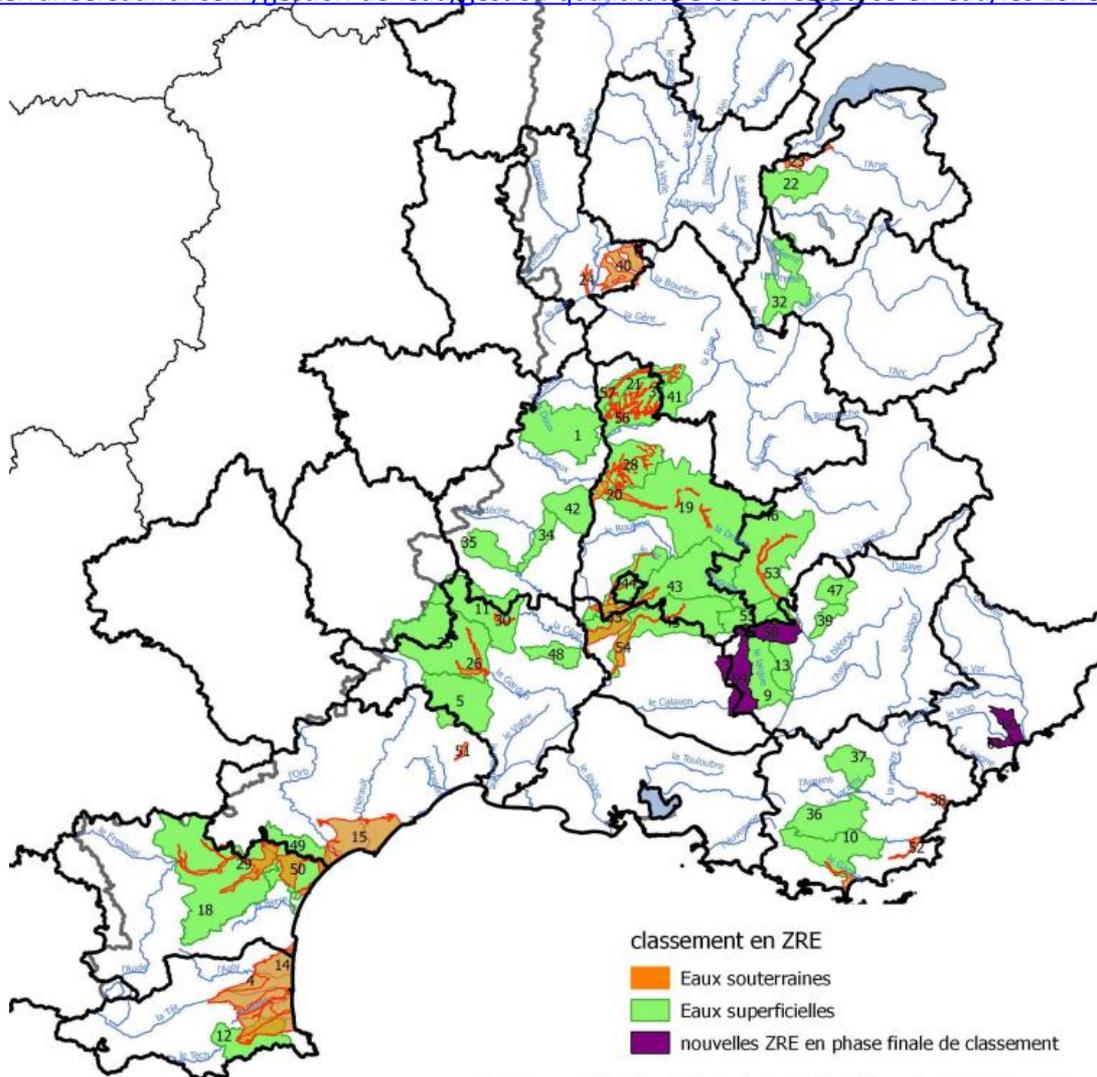
Figure 2 : Ventilation du nombre de prélèvements déclarés selon les différents usages



# Classement ZRE BV Rhône

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre>

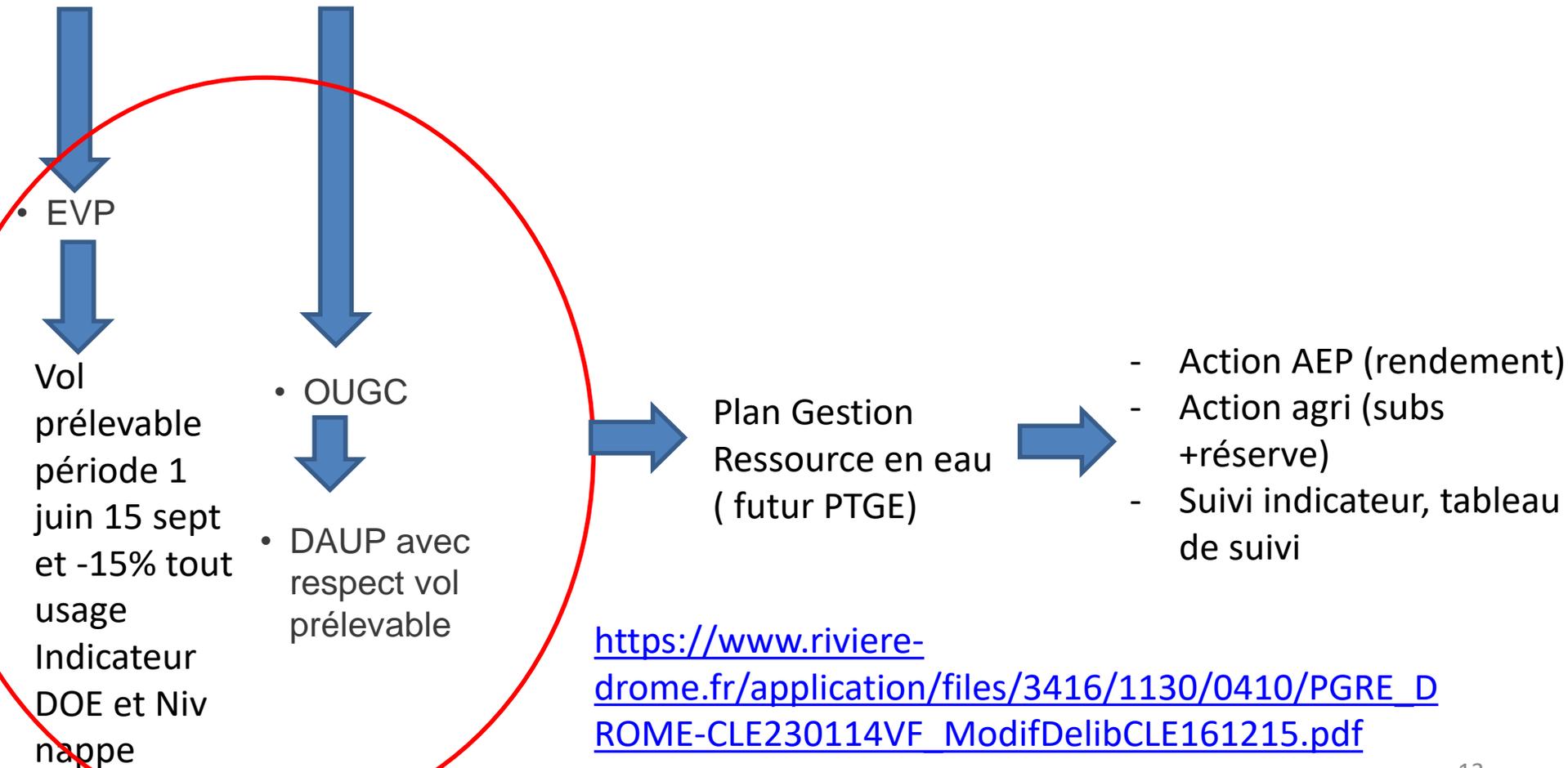
2018



# Mais ZRE: ex BV Drôme

## Zone de répartition des eaux

- BV Drôme classé en déficit quantitatif depuis SDAGE de 1995



# Classement ZRE BV Rhône

BILAN 2021



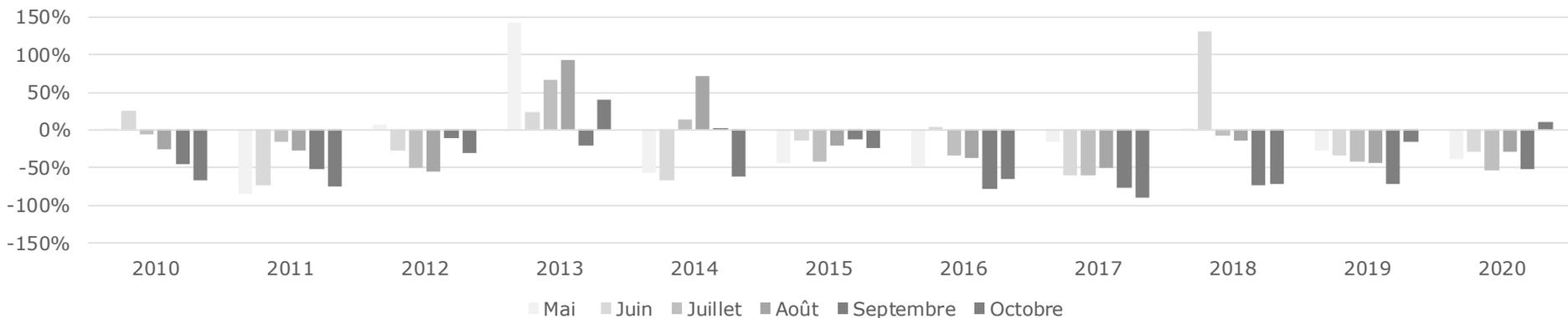
## Pour les milieux

- Diminution chronique des débits moyens mensuels
- DOE non atteints à Saillans
- Etiages plus sévères depuis 2012

**DOE : Débit  
d'Objectif d'Etiage**

*Satisfaction des  
besoins des milieux*

Evolution des débits moyens mensuels à la station de Saillans des mois de mai à octobre sur la période 2010-2020  
(écart à la moyenne 1966-2020)



# ZRE: ex BV Drôme

## PGRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>I – CONSTATS</b>	<b>5</b>
<b>II - CLARIFICATION DES ROLES ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>6</b>
<b>II.1 - L'Etat / Police des eaux</b>	<b>6</b>
<b>II.2 - L'Organisme unique de gestion collective (OUGC) et les déclarations de prélèvements</b>	<b>7</b>
<b>II.3 - Les collectivités du territoire</b>	<b>7</b>
<b>II.4 - Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents</b>	<b>7</b>
<b>III - CADRE A COURT/MOYEN TERME DU PGRE</b>	<b>8</b>
<b>IV – ACTIONS PREVUES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE BON ETAT QUANTITATIF</b>	<b>10</b>
<b>IV.1 – Secteur AEP</b>	<b>11</b>
ACTION 1 : Améliorer la connaissance des réseaux	
ACTION 2 : Améliorer les rendements de réseau AEP	
ACTION 3 : Etudier l'opportunité d'une gestion en mode dégradé à l'étiage pour une mise en œuvre à horizon 4 ans	
ACTION 4 : Sensibiliser les usagers AEP	
ACTION 5 : Connaître les prélèvements individuels et leur impact cumulé	
ACTION 6 : Le Karst de la Gervanne, une ressource stratégique pour l'eau potable	
<b>IV.2 – Secteur agricole</b>	<b>16</b>
ACTION 1 : Substituer la majorité des prélèvements agricoles en réseau collectif	
ACTION 2 : Avoir une attention particulière sur la Grenette	
ACTION 3 : Optimisation du fonctionnement des canaux d'irrigation de l'amont de Saillans	
<b>IV.3 – Suivi du PGRE</b>	<b>20</b>
ACTION 1 : Suivre les débits de gestion (DOE) sur le bassin versant de la Drôme	
ACTION 2 : Suivre les débits d'étiage de la Grenette	
ACTION 3 : Suivre les actions du présent PGRE	
<b>CONCLUSION</b>	<b>23</b>

# Mais ZRE: ex BV Drôme

## PGRE BV Drôme

Les volumes prélevables par usage ont été notifiés par le Préfet le 15 juillet 2013. Pour pouvoir les respecter, il faut **réduire les prélèvements de 15%** du 1er juin au 15 septembre sur l'ensemble du bassin versant.

Un **Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)** a été approuvé par la CLE en 2015 qui préconise des mesures de diminution de prélèvements par usage, chacun devant proposer des actions pour atteindre la réduction de prélèvement demandée (amélioration des rendements des réseaux d'AEP, évaluation de ressources de substitution et de stockage pour le milieu agricole).

La gestion quantitative présente donc globalement de grandes avancées par la validation des **volumes prélevables et du PGRE** mais avec des difficultés dans sa mise en œuvre notamment avec :

- le retard des projets de **réduction des prélèvements pour le secteur agricole**, le retard dans la lutte contre les fuites des réseaux d'AEP, sachant que les réseaux ne sont pas tous connus ; les économies réalisées rattrapées par l'augmentation des besoins.
- des données incomplètes sur les **prélèvements domestiques** (forages individuels notamment).
- à noter également que le secteur de la confluence est particulièrement sollicité.

[LIEN : Plan de gestion ressource en eau](#)

# Lois sur l'eau: prélèvement

Classement selon volume prélevé annuel  
(<http://www.drome.gouv.fr/prelevement-a-usage-domestique-a7649.html>)

**<1000m<sup>3</sup>/an**

Usage domestique

**-Ouvrages eaux souterraines** (puits / forage)= [déclaration en Mairie](#) et compteur.  
**-Eaux superficielles** pas soumis obligation de déclaration et de comptage. Un débit suffisant doit être laissé dans le cours d'eau à l'aval du pompage et le prélèvement ne doit en aucun cas conduire à l'assèchement du cours d'eau. Et un **registre du nombre d'heures** de fonctionnement de la pompe doit être tenu afin de pouvoir justifier d'un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

**>1000m<sup>3</sup>/an**

Usage non domestique

Soumis à déclaration ou autorisation en fonction de leurs caractéristiques (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de l'article R.214-1) .

ZRE ex BV Drôme modification de règle déclaratif/ autorisation = plus contraignant

[http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/ai\\_classement\\_zre\\_drome- ai\\_scanne-2.pdf](http://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/ai_classement_zre_drome- ai_scanne-2.pdf)

# Lois sur l'eau: prélèvement

Classement selon volume prélevé annuel  
(<http://www.drome.gouv.fr/prelevement-a-usage-domestique-a7649.html>)

**>1000m<sup>3</sup>/an**

## Usage non domestique

**déclaration ou autorisation en fonction de leurs caractéristiques** (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de l'article R.214-1) :

•**1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1- Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an ; Autorisation
- 2- Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ; Déclaration

•**1.2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

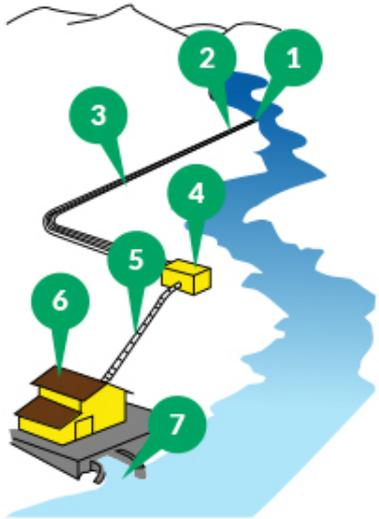
- 1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit(1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation
- 2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit(1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration

•**1.3.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

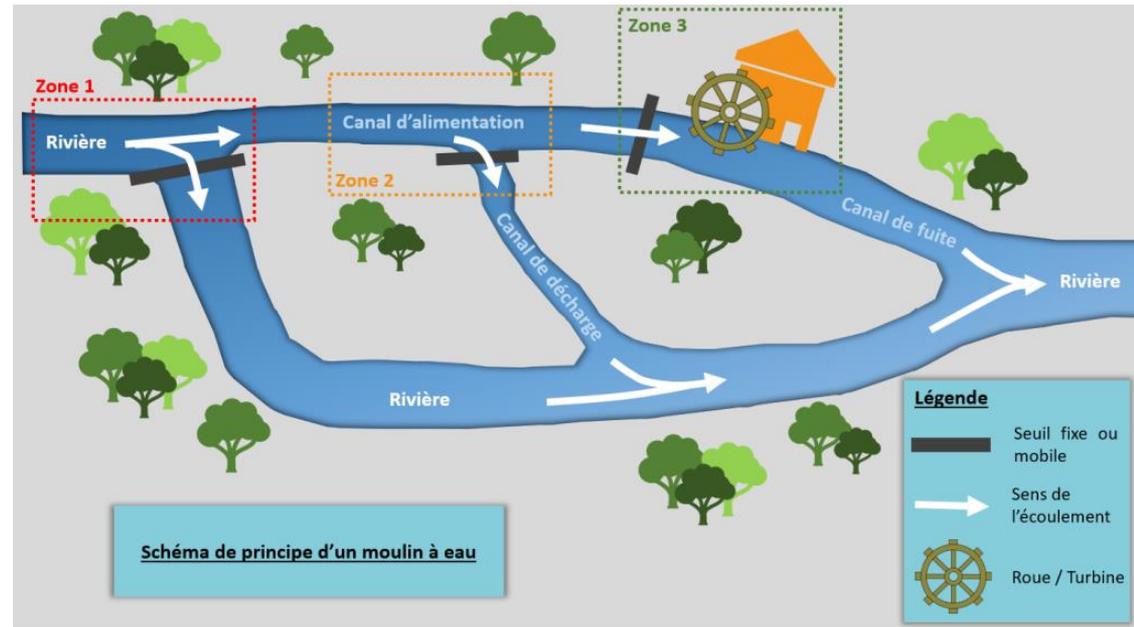
- 1- Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h ; Autorisation
- 2- Dans les autres cas ; Déclaration

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: exemple schématique



1. Barrage
2. Prise d'eau
3. Canal de dérivation
4. Bassin de compensation
5. Conduite forcée
6. Bâtiment avec équipement électromécanique
7. Canal de fuite



# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

*Astuce : tapez CTRL+F pour rechercher un mot clef dans la page.*

- o [Droit fondé en titre](#)
  - o [Définition](#)
  - o [Existence légale et consistance légale](#)
    - o [Preuve de l'existence légale à apporter](#)
    - o [Preuve de la consistance légale à apporter](#)
  - o [Le droit d'eau](#)
    - o Le droit d'eau : un droit perpétuel rattaché à la prise d'eau et non à l'ouvrage
    - o Le droit d'eau : un droit perpétuel pouvant être modifié ou supprimé
    - o Les obligations relatives au droit d'eau
  - o [Les autorisations administratives nécessaires](#)
    - o Une Autorisation de prescriptions complémentaires nécessaire
    - o Une Autorisation obligatoire pour toute modification de la consistance légale du droit d'eau
- o [Droit fondé sur titre](#)
  - o [Définition](#)
  - o [Le règlement d'eau](#)
    - o Une autorisation administrative incontournable
    - o Comment obtenir une première Autorisation
    - o Comment obtenir un renouvellement de l'Autorisation
    - o Délai d'instruction du dossier de renouvellement par l'Administration
- o [Références réglementaires](#)
- o [Les obligations au titre de la loi sur l'eau pour tout type de moulins](#)
- o [Pour en savoir +](#)

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## Droit fondé en titre:

- existence est avérée avant le 4 août 1789 (avant l'abolition de la féodalité)
- sur les cours d'eau non domaniaux, il s'agit des droits de moulin, d'étangs, d'irrigation, délivrés sous le régime féodal par les seigneurs avant la révolution, et que la nuit du 4 août 1789 de la Révolution Française n'a ni abolis, ni rachetés aux seigneurs. Un droit fondé en titre est caractérisé par :
  - son existence légale,
  - et sa consistance légale.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## **Droit fondé en titre:**

### **Preuve de l'existence légale à apporter :**

Si le propriétaire de l'ouvrage ne dispose pas d'un acte authentique, tout autre moyen de preuve de l'existence du moulin avant 1789 et de son droit d'eau associé peut être apportée, et notamment :

- localisation sur cartes :
- de Cassini (cartes dressées de 1750 à 1770). Pour en savoir + : wikipedia ;
- de Belleyme (à partir de 1783). Pour en savoir + : wikipedia ;
- actes notariés (de vente...) ;
- archives départementales (texte officiel mentionnant l'existence de l'ouvrage : délibération, cadastre, compoix, plan-terrier...) ;
- date de réalisation figurant sur l'ouvrage (gravée dans la pierre...) ;
- caractéristiques techniques de l'ouvrage hydraulique (analyse des matériaux de construction des vannes, du bief, du seuil ou du bâtiment lui-même...).
- Il n'est pas nécessaire pour le titulaire de fournir un titre original.
- La charge de la preuve de l'existence du droit incombe dans tous les cas au titulaire, comme la transcription en français moderne des actes anciens avant de les fournir comme preuves à l'administration.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## **Droit fondé en titre:**

### **Preuve de la consistance légale à apporter :**

La consistance légale est caractérisée par le débit d'eau dérivé et la hauteur de chute que le moulin était autorisé à utiliser à l'origine de ses droits. Un droit fondé en titre conserve donc la consistance légale qui était la sienne à sa création, c'est-à-dire celle fixée par le titre d'origine.

Le droit fondé en titre est, par conséquent, lié à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice de l'eau, et non au bâtiment du moulin en tant que tel.

L'Administration doit apporter la preuve d'éventuelles modifications de cette consistance légale, sinon celle-ci est présumée conforme à la consistance effective actuelle.

En cas d'absence du titre d'origine du moulin, afin d'évaluer la consistance légale du droit d'eau, il est possible d'utiliser les informations de hauteur de chute et de volume qui sont éventuellement inscrites dans des états statistiques recensant les prises d'eau d'irrigation et les usines, des relevés, des recensements des différents ouvrages, en particulier lorsque ces informations sont cohérentes avec d'autres données relatives à ce que le moulin faisait tourner à l'époque de sa création (nombre de meules qu'il comportait, puissance en chevaux...). Il est également possible d'essayer de déterminer à quoi servait le moulin à l'origine, ou encore de prendre comme référence un ouvrage de même type se trouvant sur le même cours d'eau (et qui avait un usage identique).

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## **Droit fondé en titre: Le droit d'eau : un droit perpétuel rattaché à la prise d'eau et non à l'ouvrage :**

Les ouvrages fondés en titre sont couverts par un droit d'eau perpétuel pour un usage particulier et sont, par conséquent, dispensés de toute procédure d'autorisation ou de renouvellement.

Ces droits d'usage tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau. Ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice définis par la consistance légale (hauteur de chute, débit, puissance...). Il n'est pas attaché au bâtiment du moulin en tant que tel.

Ainsi, les ouvrages fondés en titre, même s'ils sont couverts par un droit perpétuel pour un usage particulier, sont néanmoins soumis à la loi sur l'eau en ce qui concerne toute modification de structure entraînant une modification de la puissance motrice initiale. A ce titre, une nouvelle procédure d'Autorisation doit être engagée auprès du service en charge de la police de l'eau afin d'entériner la légalité de l'ouvrage dans son état actuel.

Il est donc nécessaire d'informer le Préfet, via le service en charge de la police de l'eau, de tout projet de réhabilitation ou de modification de la consistance légale.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## **Droit fondé en titre:**

**Le droit d'eau : un droit perpétuel pouvant être modifié ou supprimé :**

Malgré le caractère perpétuel des droits fondés en titre les exemptant de demandes d'autorisation ou de renouvellement, ceux-ci peuvent être modifiés ou supprimés par l'administration exerçant ses pouvoirs de police de l'eau, sans indemnisation du titulaire quand elle agit en vue de l'intérêt général.

Conformément à l'article L214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Ainsi, les droits des fondés en titre ne peuvent en aucun cas être considérées comme une propriété.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## Droit fondé en titre:

### Les obligations relatives au droit d'eau :

Malgré le fait que les droits fondés en titre bénéficient d'une Autorisation tacite, cela ne signifie pas que les obligations afférentes doivent être négligées. En effet, au-delà du droit d'eau, les obligations relatives à la loi sur l'eau doivent être respectées (**débit réservé, continuité écologique, droits des tiers...**) sous peine de sanctions administratives ou judiciaires.

Les autorisations administratives nécessaires:

Une Autorisation de prescriptions complémentaires nécessaire :

Un arrêté d'Autorisation n'est pas nécessaire pour reconnaître un droit fondé en titre. Une simple lettre adressée au préfet, reconnaissant le droit et indiquant l'emplacement et la consistance légale (hauteur de chute, débit) de l'ouvrage peut suffire.

Mais un moulin est fréquemment réhabilité dans le but de produire de l'électricité. Ces travaux d'installation d'équipements destinés à produire l'électricité sont, quant à eux, soumis à autorisation administrative. De plus, s'agissant de droits en principe perpétuels, il est souhaitable qu'un titre clair et récapitulatif soit pris au moment de sa reconnaissance afin de le pérenniser, et d'en faciliter la conservation et la publicité.

Ainsi, pour établir les prescriptions relatives aux travaux de réhabilitation cités ci-dessus, il convient de procéder par arrêté de prescriptions complémentaires (à l'autorisation tacite d'utiliser l'énergie hydraulique).

Des prescriptions additionnelles relatives à la préservation des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement y seront mentionnées (notamment en matière de **débit réservé, continuité écologique...**). Y figureront également les éléments descriptifs du moulin (seuil, vannes, canaux, niveau légal de la retenue...).

Le dossier ne sera pas soumis à enquête publique mais à l'avis de services administratifs (DREAL, ONEMA...). Les travaux de réhabilitation ne doivent pas entraîner de modification de la consistance légale (débit et hauteur de chute). Dans le cas contraire, une autorisation préfectorale sera nécessaire.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## Droit fondé en titre:

### **Une Autorisation obligatoire pour toute modification de la consistance légale du droit d'eau :**

Toute modification de la consistance légale initiale (hauteur de chute, débit) entraîne l'obligation pour l'exploitant de demander une Autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau pour le surplus de puissance.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## Droit fondé sur titre:

- cours d'eau non domaniaux, ces droits s'adressent aux ouvrages règlementés après 1789, et aux droits fondés en titre lorsque leur consistance légale a subi une modification entraînant une augmentation de la puissance motrice.

Le droit fondé sur titre résulte toujours d'une autorisation délivrée par un document officiel, et s'appuie sur l'existence d'un règlement d'eau ou d'une autorisation administrative valant règlement d'eau.

### **Le règlement d'eau : Une autorisation administrative incontournable :**

Le règlement d'eau est l'acte administratif qui, selon les époques, revêt la forme d'une ordonnance royale, d'un décret présidentiel ou d'un arrêté préfectoral et qui autorise la réalisation d'un ouvrage sur un cours d'eau sur la base de la consistance légale et l'officialise vis-à-vis des tiers. C'est la pièce administrative essentielle pour un moulin dans la mesure où il en définit les conditions de fonctionnement :

- le niveau d'eau légal maximum de la retenue (généralement matérialisé par un repère scellé dans un mur) ;
- les dimensions des ouvrages (vannes de décharge, chaussée, déversoir...);
- les devoirs de l'exploitant (entretien du bief, maintenance des différents éléments...);
- les servitudes éventuelles (droits de passage pour l'entretien...);
- la gestion du plan d'eau (manœuvre des vannes...).

Tout propriétaire doit être en possession de son règlement d'eau, et est tenu de faire fonctionner son moulin selon les conditions définies dans celui-ci sous peine de sanctions administratives ou judiciaires.

Il est donc nécessaire d'informer le Préfet, via le service en charge de la Police de l'eau, de tout projet de réhabilitation ou de modification de la consistance légale afin d'obtenir une Autorisation administrative rectificative ou de prescriptions complémentaires.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

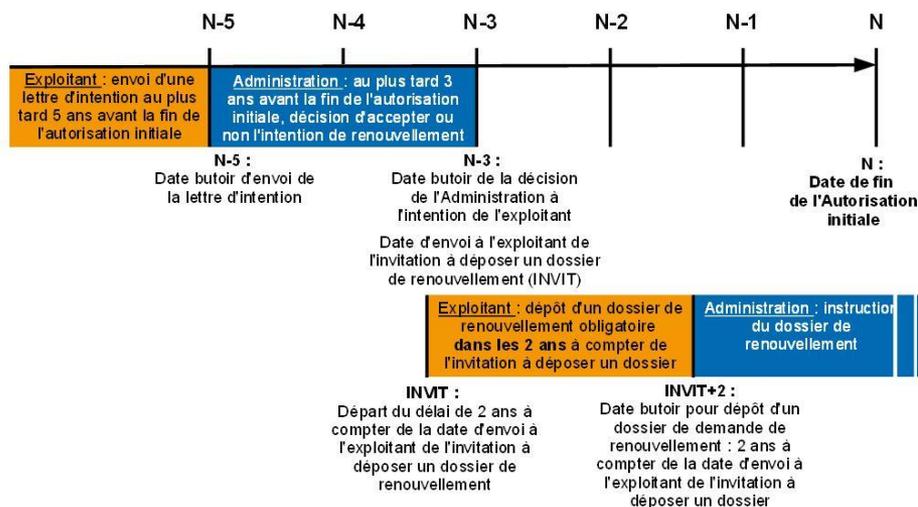
## Droit fondé sur titre:

- Comment obtenir une première Autorisation :

En l'absence de règlement d'eau, l'exploitation d'un ouvrage hydraulique postérieur à 1789 n'est pas autorisée. Il est obligatoire d'obtenir cette Autorisation administrative fixant les conditions de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de l'exploitant (**débit réservé, continuité écologique, droits des tiers...**) sous peine de sanctions administratives ou judiciaires.

- Comment obtenir un renouvellement de l'Autorisation :

La procédure de renouvellement est décrite à l'article R214-82 du Code de l'environnement :



# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## - Références réglementaires

Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Articles R214-71 à R214-84 du Code de l'environnement , et notamment l'art. R214-72 qui liste les pièces à fournir dans le dossier d'Autorisation pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Art. R214-85 du Code de l'environnement et son annexe, fixant modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

# Lois sur l'eau: prélèvement cas des canaux

Nécessité d'une prise d'eau: droit d'eau

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Ouvrages-hydrauliques-barrages-moulins-digues/Les-moulins>

## Pour en savoir +:

Ministère en charge du Développement Durable : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

et notamment :

### Énergie hydraulique

Droits fondés en titre : guide relatif à la police des droits fondés en titre récapitulant diverses informations relatives à la reconnaissance de l'existence de ces droits, à la détermination de leur consistance légale, à l'application de la police de l'eau. Il contient également un questions/réponses et des éléments de la jurisprudence essentielle en la matière.

<https://www.sbv4r.fr/reglementation/etre-propretaire-un-ouvrage-hydraulique-43.html>

\*

[https://www.gesteau.fr/sites/default/files/Guide\\_police\\_des\\_droits\\_fondes\\_en\\_titre.pdf](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/Guide_police_des_droits_fondes_en_titre.pdf)

# Continuité écologie, Q réservé, ect

## Droit vs devoir:

<https://www.sbv4r.fr/reglementation/etre-propretaire-un-ouvrage-hydraulique-43.htm>

### **Devoir d'entretien**

, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. etc »

De même, tout ouvrage hydraulique doit être maintenu en état de fonctionnement ou, a minima, en position la plus apte à respecter l'environnement. Les différents seuils (de prise d'eau, de décharge et ouvriers) doivent être maintenus aux bonnes cotes. Conditionnant la bonne répartition des eaux dans les différents bras, ils garantissent en effet le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les embâcles doivent être systématiquement retirés des seuils, déversoirs et vannes.

### **Devoir de maintien du débit réservé**

Depuis le 1er janvier 2014, le débit minimum qui doit être maintenu dans le lit naturel de la rivière représente au moins 10% du débit moyen. Le propriétaire doit donc avoir maintenu des vannages fonctionnels pour pouvoir garantir ce débit.

### **Devoir de gestion**

La gestion des vannages d'un moulin vise à réduire au minimum son impact sur le cours d'eau et ses conséquences sur les biens et les personnes, en amont comme en aval. Ainsi, un ouvrage hydraulique dont les vannes sont manipulées correctement ne peut produire d'inondations par lui-même. La réglementation ou la connaissance ancestrale ont veillé à ce que, vannes levées, un ouvrage laisse passer les plus hautes eaux. L'ouvrage hydraulique est dit "transparent".

### **Le respect des arrêtés préfectoraux**

En été: Selon le niveau des eaux à l'étiage, les Préfectures peuvent également prendre des arrêtés limitant l'utilisation de l'eau des rivières.

En hiver: Pour l'ouverture des vannes, se référer à l'arrêté hivernal d'ouverture des vannages, envoyé de façon dématérialisée par la DDT 28 et consultable sur :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/atteinte-du-bon-etat-des-rivieres/continuite-ecologique/ouverture-hivernale-des-vannages-en-eure-et-loir#> ou par la DDTM 27.

En période de crue: Quotidiennement, il convient de consulter Vigicrues, le site de la préfecture d'Eure-et-Loir ou de l'Eure et se tenir au courant des niveaux d'alerte météorologique et ouvrir de façon progressive les vannes.

# Gestion crise sécheresse

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Lorsque le manque de pluie survient en hiver ou au printemps, il empêche le bon remplissage des nappes (notion de pluie efficace) qui s'effectue à cette période de l'année.

Au delà du mois d'avril, l'eau de pluie est essentiellement absorbée par les plantes, en pleine croissance, ou s'évapore à cause de la chaleur. La sécheresse peut être accentuée par des températures élevées, notamment en été qui provoquent un assèchement des sols et l'évaporation plus importante de l'eau disponible. Le manque d'eau peut donc apparaître à tous moments dans l'année.

Les niveaux d'eau disponibles sont mesurés en permanence dans des stations de mesures automatisées qui alimentent les bases de données spécialisées. Lorsque des seuils préalablement définis sont dépassés, les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Tous les mois, un « bulletin de situation hydrologique » est publié dans chaque région ou bassin par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au niveau national par un comité de rédaction composé des différents contributeurs du bulletin (producteurs et gestionnaires de données), animé par l'Office International de l'Eau (OIEau), en lien avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.

# Gestion crise sécheresse

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

«

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; »

Lorsque un arrêté de restriction est général et collectif celui-ci doit être affiché en mairie de chaque commune concernée et fait l'objet d'une publication dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

Eau sup et eau sout

Tous usages hors usage « prioritaires »  
( AEP, incendie secours, animaux)

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**  
Préfecture,  
Direction Départementale des Territoires (DDT),  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),  
Agence Régionale de Santé (ARS),  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
Office Français de la Biodiversité (OFB)  
Service Départemental de Météo France,  
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),  
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (AERM),  
Office National de Forêts (ONF),
- **Collectivités :**  
Département de la Drôme,  
Association des Maires de la Drôme (AMD),  
Valence-Romans Agglo,  
Montélimar Agglomération,  
Communauté de communes Drôme Sud Provence,  
Ville de Nyons,
- **Commissions Locales de l'Eau et structures de la gestion de la ressource en eau:**  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin du Lez ,  
Commission Locale de l'Eau du SAGE Durance ;  
Syndicats de rivières,
- **Représentants des usagers :**  
Chambre d'Agriculture,  
Chambre de Commerce et d'Industrie,  
Chambre des Métiers,  
Fédération Départementale de pêche,  
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,  
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),  
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),  
Syndicat Professionnel des Loueurs de Canoës sur la Drôme,FRAPNA Drôme,  
Association de défense des consommateurs  
Hydrogéologues agréés.

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

## Suivi de différents indicateurs:

-Hydroreel (**débit**):

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=32> +SMRD

-Nappe (**piézo**):

Ades: <https://ades.eaufrance.fr/Recherche/Index/Piezometre?g=88265e>

-Assec: réseau ONDE (**OFB**):

<https://onde.eaufrance.fr/>

Note semis quantitative

-Données **Pluviométries** et météo: Météo France

-Avancement des cultures (= besoin agricole) : CA26 et OUGC

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

Exemple d'un déroulé de CDE:



**Conférence Départementale  
de l'Eau**

**Commission  
Gestion Quantitative**



Département  
de la  
DROME

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
<b>Situation de Vigilance</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation d'Alerte</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation d'Alerte Renforcée</b>	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
<b>Situation de Crise</b>	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche). Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse.

\* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

**VCN3**, ou **v**olume **c**onsécutif **m**inimal pour **3** jours, est le débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée par rapport aux valeurs historiques de ce même mois. Le VCN3 permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période »<sup>1</sup>

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

## MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES\* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE \*\*

\* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

\*\* = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable... à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

### ➤ Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit			Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit				x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP ; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir....	Autorisé	Interdit				x	x	x	x

\*\*\* S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an n'ayant pas un usage agricole.

# Gestion crise sécheresse: AP cadre

<http://www.drome.gouv.fr/arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-dans-la-drome-r1657.html>

➤ Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)			Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières...) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit	Interdit		Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé	Interdit			Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons presseurs		x	x	

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Les restrictions suivantes s'entendent en volume.									
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale. - Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot				x
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *		2 jours d'interdiction de minuit à minuit	3 jours d'interdiction de minuit à minuit	4 jours d'interdiction de minuit à minuit					x
Prélèvements collectifs pour l'irrigation		Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %					x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **		Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h					x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

\* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

\*\* S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ayant un usage agricole.

\*\*\* CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➤ Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *		Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				x

\* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a3d5ca85-93d7-4ac0-8e49-2821b3b14ecb>  
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a3d5ca85-93d7-4ac0-8e49-2821b3b14ecb>

# Travaux SMRD à venir

Etude Sage Drome 2050

## Rappel des objectifs de l'étude :

Co-construire une stratégie de gestion et d'aménagement du territoire à l'échelle du bassin du SAGE Drôme 2050, qui permette de réduire la vulnérabilité du territoire et de ses activités face aux mutations à venir (climatiques et socio-économiques) tout en préservant ses ressources en eau et ses milieux aquatiques et humides.

## L'ETUDE devra :

- ✓ Etablir un **diagnostic territorial**
- ✓ Développer une stratégie alimentée et objectivée par la **participation large** des acteurs concernés
- ✓ Décliner de manière **opérationnelle** la stratégie d'adaptation en un plans d'action directement intégrable au SAGE

# Travaux SMRD à venir

Etude Sage Drome 2050

## ÉLABORER UNE STRATÉGIE D'ADAPTATION MULTI-USAGES DU BASSIN VERSANT DE LA DRÔME

Phase 1 :  
Préparation de  
la concertation

Phase 2 : diagnostic de  
sensibilité du territoire

Phase 3 : Scénarios d'évolution  
du territoire

Phase 4 : Elaborer une stratégie  
et un plan d'actions

Phase 5 : information  
et sensibilisation

COPIL 1  
COPIL 2

COPIL 3  
COPIL 4  
CLE

Ateliers thématiques  
Ateliers multi-acteurs  
COPIL 5

Ateliers thématiques  
Ateliers multi-acteurs  
COPIL 6  
CLE

Juin Juillet

2022

Déc.

Avril

2023

Oct.

Déc.

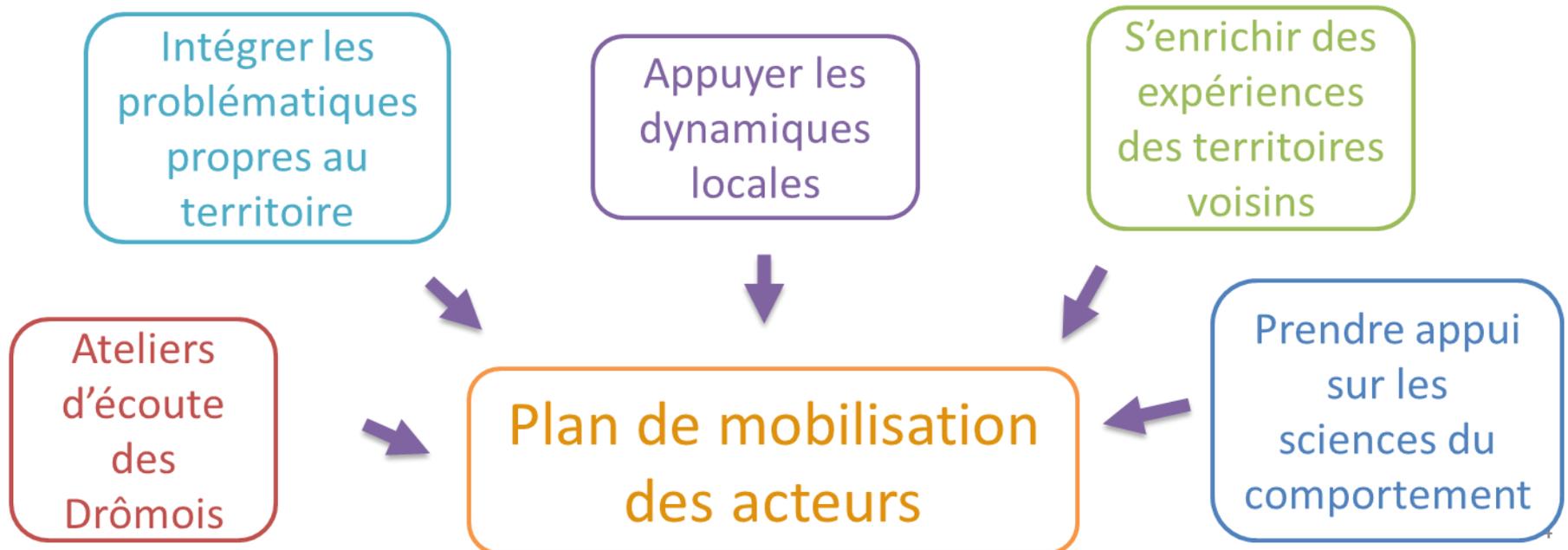
43

# Travaux SMRD à venir

Création poste Animation quantitative

Charlène PAYAN: 2022

- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022
- Contrat de 3 ans
- Informer & accompagner les acteurs du territoire
- Favoriser les actions de préservation de la ressource en eau



# Travaux SMRD à venir

Création poste Animation quantitative

Charlène PAYAN: 2022

## Prévisionnel 2022-2024

Actions	2022	2023	2024
Informer			
Plan de mobilisation des acteurs			
Mise en œuvre			



# MERCI DE VOTRE ATTENTION